RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les disposi-La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

- I was a series of total as de la maison
sise II rue Poincaré à ROUFFACH (Haut-Rhin) et
appartenant à la Congrégation de Soeurs de RIBEAUVILLE
inscrit essur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d <u>e ROUFFACH</u> et à
la Supérieure de la Congrégation
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Pour le Ministre et par délégation spéciale Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

22-484-J, 4244-29, [10713]